



Arrêt

n° 209 868 du 24 septembre 2018
dans l'affaire X / III et VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont St-Martin, 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 30 juin 2017.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 202 007 du 30 mars 2018.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 25 novembre 2008, le requérant et son épouse, [M.Zair.], ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 27 avril 2010, la qualité de réfugié a été reconnue à l'épouse du requérant et à leurs enfants mineurs par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.3. Le 27 avril 2010, le requérant a été exclu du bénéfice du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a, dans son arrêt n° 53 903 du 27 décembre 2010, exclu le requérant du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

1.4. Le 21 février 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13*quinquies*) à l’encontre du requérant.

1.5. Le 17 décembre 2010, le requérant a introduit une demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l’article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 4 mai 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n° 164 720 du 25 mars 2016.

1.6. Le 21 juin 2016, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d’un citoyen de l’Union européenne (annexe 19*ter*), en sa qualité de conjoint de [M. Zair.], cette dernière ayant obtenu la nationalité belge par naturalisation le 13 avril 2016. Il a complété sa demande le 21 septembre 2016. Le 15 décembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l’encontre du requérant. Le requérant a introduit un recours à l’encontre de ces décisions devant le Conseil, qui a annulé la décision de refus de séjour au terme de l’arrêt n° 209 867 du 24 septembre 2018.

1.7. Le 10 janvier 2017, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d’un citoyen de l’Union européenne (annexe 19*ter*), en sa qualité de père d’un enfant belge mineur d’âge [M. Zain.]. Le 30 juin 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l’encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 7 juillet 2017, constitue l’acte attaqué qui est motivé comme suit :

« □ l’intéressé n’a pas prouvé dans le délai requis qu’il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d’un citoyen l’Union [sic] ou d’autre membre de la famille d’un citoyen de l’Union ;

*Le 10/01/2017, l’intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de père de [M.Zain.] (XXX) de nationalité belge, sur base de l’article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers. A l’appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport valable délivré par le Consulat de Russie à Bonn, un acte de naissance et le document d’identité de l’enfant.*

Selon l’article 43 §1^{er} 2° de la Loi du 15/12/1980, le ministre ou son délégué peut refuser l’entrée et le séjour pour des raisons d’ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Selon l’article 45 §2 de la Loi du 15/12/1980, le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Cependant, la Cour de justice de l’Union européenne a jugé que « si, en général, la constatation d’une menace [actuelle pour l’ordre public] implique chez l’individu concerné l’existence d’une tendance à maintenir ce comportement à l’avenir, il peut arriver aussi que le seul fait du comportement passé réunisse les conditions de pareille menace pour l’ordre public », et « le recours par une autorité nationale à la notion d’ordre public suppose, en tout cas, l’existence, en dehors du trouble pour l’ordre social que constitue toute infraction à la loi, d’une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (CJUE, 27 octobre 1977, « Régina contre Pierre Bouchereau », nos 29 et 35).

[Le requérant] a introduit une demande d’asile en date du 25/11/2008. Le 27/04/2010, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris à l’encontre de l’intéressé une décision d’exclusion du statut de réfugié et de protection subsidiaire en application de l’article [sic] 55/2 et 55/4 de la Loi de 1980. Selon cette décision, [le requérant] travaillait comme agent de la police militaire (UVO), unité 6, commandée par [M.A.]. Il faisait partie d’un groupe de 10 à 20 personnes de confiance du chef [M.A.], un officier de la GRU et un garde du corps personnel de l’ancien président [A.A.]. Des crimes graves ont été commis (vendetta, mauvais traitement, des dizaines voire des centaines d’enlèvements et meurtres brutaux). L’UVO est tenu responsable d’enlèvements, de séquestrations illégales et de tortures. L’unité de [M.A.] détectait des rebelles ou des personnes liées à des rebelles. [M.A.] a commis des crimes

graves (tortures, meurtres et enlèvements). Il y a de forts soupçons quant à la participation [du requérant] aux actes (de vengeance) personnels de [M.A.] suite à l'assassinat du frère de ce dernier. Il y a suffisamment d'éléments qui indiquent que l'unité [du requérant] s'est rendu [sic] coupable de crimes de guerre. L'intéressé a collaboré plus d'un an à la détection et la détention de personnes qui ont été torturées par son unité.

Dans son arrêt n° 53903 du 27/12/2010 (affaire RVV XXX), le Conseil du Contentieux des Etrangers précise que [le requérant] a apporté une contribution substantielle à des crimes et des actes particulièrement cruels. Le Conseil du Contentieux des Etrangers met en évidence des violations systématiques et graves des Droits de l'Homme. Il y a des raisons graves pour croire que [le requérant] a participé à des actes personnels de [M.A.]. Ce dernier est connu pour des dizaines voire des centaines d'enlèvements et de meurtres. Dans son arrêt, le Conseil du Contentieux des Etrangers ne juge pas plausible que l'intéressé n'ait jamais lui-même participé à des actes personnels de [M.A.]. L'intéressé gardait des personnes arrêtées en sachant qu'elles allaient être torturées. Il porte une responsabilité individuelle puisqu'il savait que ses actes facilitaient le crime. En outre, l'intéressé n'arrive pas à réfuter sa responsabilité pour les crimes de guerre. Au contraire, [le requérant] a lui-même déclaré qu'il avait commis des crimes de guerre ; il en a également produit des preuves (images vidéo).

Le caractère hautement répréhensible des faits reprochés à l'intéressé atteste à suffisance que le comportement personnel de ce dernier constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment [sic] grave au sens de l'article [sic] 43 et 45 de la Loi du 15/12/1980.

[Le requérant] est arrivé sur le territoire en novembre 2008, période durant laquelle il a introduit sa demande d'asile. Or, la longueur du séjour en Belgique, justifiée par la procédure d'asile puis par la procédure de demande de régularisation humanitaire n'est pas un élément suffisant justifiant l'octroi d'un titre de séjour dans le cadre du regroupement familial, dès lors que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (arrêt du Conseil d'Etat n°89980 du 02.10.2000; arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n°53506 du 21.12.2010).

[Le requérant] fait valoir son lien familial avec son épouse, madame [M.Zair.] (XXX) et ses enfants, reconnus réfugiés le 10/06/2010 puis ayant acquis la nationalité belge le 13/04/2016. Or, selon l'article 8, al. 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Au vu du comportement de l'intéressé, ni le lien familial, ni les attaches en Belgique ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial étant donné qu'en l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du demandeur et sur ses intérêts familiaux et sociaux. En outre, le préjudice trouve son origine dans le comportement même du requérant (C.E. n°132063 du 24 juin 2004). Dès lors, ces éléments ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressé pour justifier l'octroi d'un titre de séjour.

Au vu des éléments précités, la présente décision ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ni l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (traitement inhumain et dégradant), ni l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture, la présente décision n'étant assortie d'aucune mesure d'éloignement.

Au vu de ce qui précède, en vertu de l'article [sic] 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour comme conjoint de belge est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Procédure

2.1. Le 4 mai 2018, la partie requérante a fait parvenir au Conseil et à la partie défenderesse une « note après réouverture des débats », suite à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) dans les affaires jointes n° C-331/16, *K. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie* et C-366/16, *H. F. contre Belgische Staat*, du 2 mai 2018.

La partie défenderesse confirme, lors de l'audience du 12 juillet 2018, la réception de cette note.

2.2. Le Conseil constate que le dépôt d'une note d'audience n'est pas prévu par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure). Cependant, dans la mesure où il constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, il n'est pas pris en compte comme une pièce de procédure mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1^{er} juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

3. Exposé des arguments en présence

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union (ci-après : la Charte), de l'article 22*bis* de la Constitution, des articles 40*ter*, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, « lus en conformité avec les articles 27 et 28 de la [directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38/CE)] », de « l'intérêt supérieur de l'enfant », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans son mémoire de synthèse, conforme au prescrit de l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait notamment valoir, dans un premier grief, que « L'Etat reproche [au requérant] d'avoir commis des crimes de guerre, mais cela n'implique pas en soi qu'il représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale belge ; il s'agit de deux notions différentes, ainsi qu'il ressort de l'article 55/4 §1^{er} a) (crime de guerre) et §2 (ordre public et sécurité nationale). Si le fait d'avoir commis des crimes de guerre permet d'exclure un étranger du statut de réfugié, les articles 43 et 45 ne permettent pas de l'exclure du regroupement familial pour ce même motif. Ces dispositions ne renvoient pas purement et simplement à l'article 55/4, comme le font par exemple les articles 9*ter* §4 et 48/4 de la loi. En cela, la décision est constitutive d'erreur manifeste et méconnaît les articles 43 et 45 de la loi. L'article 45/1 de la loi sur les étrangers y fut inséré par l'article 24 de la loi du 4 mai 2016 (MB du 27 juin 2016), dont les travaux préparatoires renseignent qu'il vise une juste transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE (DOC 54 1696/03, page 25). Selon les travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017 ayant inséré l'actuel article 45 de la loi sur les étrangers, en ce qui concerne les notions d'ordre public et de sécurité nationale « *leur signification et leur portée doivent être déterminées en tenant compte de leur sens habituel dans le langage courant* ». Si les États membres restent libres de déterminer, conformément à leurs besoins nationaux pouvant varier d'un État membre à l'autre et d'une époque à l'autre, les exigences de l'ordre public et de la sécurité publique, il n'en demeure pas moins que, dans le contexte de l'application de la directive, ces exigences doivent être entendues strictement (CJUE , arrêts dans les affaires 36/75, Rutili, point 27; 30/77, Bouchereau, point 33; et C-33/07, Jipa, point 23). Il est dès lors essentiel que les États membres définissent clairement les intérêts de la société à protéger et établissent une distinction claire entre ordre public et sécurité publique. Cette dernière ne saurait être étendue aux mesures qui doivent relever de la première (Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 2 juillet 2009 concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres). On entend généralement par «sécurité publique» la sécurité intérieure et extérieure (CJUE, arrêts dans les affaires C-423/98, Albore, points 18 et suiv., et C-285/98, Kreil, point 15) dans le sens de

la préservation de l'intégrité du territoire d'un État membre et de ses institutions. On interprète généralement l' «ordre public» dans le sens de la prévention des troubles de l'ordre social. Des mesures restrictives ne sauraient être fondées exclusivement sur des considérations propres à la protection de l'ordre public ou de la sécurité publique invoquées par un autre État membre (arrêts dans les affaires C-33/07, Jipa, point 25, et C-503/03, Commission /Espagne, point 62). Une menace qui n'est que présumée n'est pas réelle. Il doit s'agir d'une menace actuelle. Le comportement passé ne peut être pris en compte qu'en cas de risque de récurrence (arrêt dans l'affaire 30/77, Bouchereau, points 25 à 30). Selon la Cour de Justice, toute mesure prise sur base des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/ CE est subordonnée à ce que le comportement de la personne concernée représente une menace réelle et actuelle pour un intérêt fondamental de la société ou de l'État membre d'accueil, constatation qui implique, en général, chez l'individu concerné, l'existence d'une tendance à maintenir ce comportement à l'avenir (arrêt du 22 mai 2012 dans l'affaire C-348/09). La menace doit exister au moment où la mesure restrictive est adoptée par les autorités nationales ou appréciée par les juridictions (arrêt dans les affaires jointes C-482/01 et C-493/01, Orfanopoulos et Oliveri, point 82). La décision fait référence à l'arrêt de la Cour du 27 octobre 1977 précité, mais le point 29 qu'il cite doit être relu dans son contexte, lié à une condamnation pénale antérieure, ce qui est hors sujet in casu : [...] Au contraire de ce qu'affirme l'Etat, le caractère hautement répréhensible des faits imputés [au requérant] n'implique pas en soi qu'il « constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave au sens de l'article 43 et 45 [sic] », à défaut de démontrer que les circonstances qui prévalaient à la commission de ces faits soient susceptibles de se présenter encore actuellement en Belgique ; en cela, elle est constitutive d'erreur manifeste et méconnaît ces dispositions, lues en conformité avec les articles 27 et 28 de la directive. La décision ne précise pas si elle vise une raison d'ordre public ou de sécurité nationale, alors qu'il a été exposé qu'il s'agit de notions différentes. Elle ne précise pas plus l'intérêt fondamental de la société belge menacé par le comportement actuel [du requérant]. Si la mesure ne saurait être fondée sur des considérations propres à la protection de l'ordre public ou de la sécurité publique invoquées par un autre État membre, l'on comprendrait mal qu'elle le soit sur des considérations en relation avec des faits survenus voilà plus de huit ans dans un Etat qui n'appartient pas à l'Union. Un risque de récurrence de tels faits en Belgique est difficilement concevable et aucune tendance à celle-ci n'est alléguée par l'Etat dans le chef [du requérant] depuis son arrivée voici huit ans en Belgique, où il mène une paisible vie de famille incompatible avec la perpétration de crimes de guerre. Les crimes imputés [au requérant] sont antérieurs à 2008 et la décision ne contient aucune évaluation au jour où elle est prise de l'existence d'une menace actuelle qu'ils se répètent. L'Etat ne démontre pas que le comportement actuel [du requérant] porte atteinte à l'ordre public belge, pas plus qu'à la sécurité nationale de la Belgique, dès lors que les faits qui lui sont imputés se sont déroulés en Russie, sans qu'ils n'aient eu d'incidence sur le territoire belge, pas plus qu'ils ne s'y sont répétés. L'Etat ne démontre pas d'avantage [sic] que le comportement [du requérant] représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Les faits imputés [au requérant] sont antérieurs à son arrivée sur le territoire en novembre 2008, soit voilà plus de huit années ; il n'est pas plus allégué qu'avéré que [le requérant], depuis son arrivée sur le territoire, ait constitué la moindre menace pour l'ordre public ni la sécurité nationale. Le caractère réel et actuel de cette menace n'est pas démontré, l'Etat ne faisant que la présumer sur base de faits anciens. Une menace qui n'est que présumée n'est pas réelle au sens de l'article 45 de la loi. Au même titre qu'une condamnation pénale ne peut à elle seule justifier la mesure, la seule exclusion du statut de réfugié en raison de crimes de guerre ne le peut. Les arguments avancés par l'Etat s'apparentent à des raisons de prévention générale non autrement précisées, lesquelles ne peuvent suffire à fonder sa décision vu la longueur de séjour [du requérant] en Belgique et l'absence de toute poursuite (ni a fortiori condamnation) pénale à son encontre. L'Etat ne respecte pas le principe de proportionnalité, ainsi qu'il sera démontré au 2nd grief. Selon la Commission (Communication du 2 juillet 2009) : [...] L'Etat ne tient pas compte, soit formellement (pour certains), soit de façon adéquate (pour d'autres) de tous ces éléments, pas plus que de la durée du séjour [du requérant] dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Quant à la durée du séjour, la décision n'en tient pas compte, se contentant de considérations abstraites sans lien avec la situation concrète [du requérant] et de références jurisprudentielles sans lien avec la cause : les arrêts cités examinent l'incidence du délai déraisonnable de traitement de demandes d'asile et de régularisation. Or, l'élément dont l'Etat doit tenir compte dans le cadre de l'article 43 de la loi est la durée du séjour et non le délai déraisonnable du traitement de la demande. Quant à la vie familiale, [le requérant] renvoie à son 2^{ème} grief. Pour l'essentiel, « la prise en compte » de celle-ci reste incompréhensible, l'Etat prétendant ne pas devoir la prendre en considération en raison du

« *comportement même [du requérant]* ». Les conséquences d'un acte découlent nécessairement de l'adoption de celui-ci. L'ingérence dans la vie privée résulte bien de la décision de refuser le séjour, nonobstant la question de savoir si cette ingérence est ou non licite (Conseil d'Etat, arrêt n°235.582 du 4 août 2016). A supposer que ledit comportement autorise l'Etat à faire application de l'article 43 de la loi, elle ne le dispense pas de prendre en considération la vie familiale [du requérant], l'article 43§2 le lui imposant au contraire. Quant à l'âge [du requérant], son état de santé, sa situation économique, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et ses liens avec son pays d'origine, la décision n'en dit mot. Etant certain que les liens avec le pays d'origine sont pour le moins « tendus » : le CGRA précisait ainsi dans sa décision du 27 avril 2010 : [...] Dans son arrêt n°53903 du 27 décembre 2010, Votre Conseil statuait dans ces termes sur le moyen pris de la violation de l'article 3 CEDH : [...] Rien n'indique que cette appréciation soit devenue obsolète : d'un rapport récent de l'Osar, il ressort que celui qui a collaboré avec les autorités, qui fuit et revient à nouveau doit s'attendre à des actes de représailles : [...] L'on peut raisonnablement en déduire qu'un déserteur comme [le requérant] ne connaîtra pas un sort plus enviable. Selon le même rapport (pages 21 et 22) : [...] Considéré comme un traître, [le requérant] est bien connu des autorités, lesquelles ne manqueront pas de l'identifier à son retour et de lui faire subir des traitements prohibés par l'article 3 CEDH. [...] Votre Conseil a saisi la CJUE de la question suivante (arrêt n° 170.597 du 27 juin 2016) : le droit de l'Union, en particulier l'article 27, paragraphe 2, de la directive relative à la citoyenneté, en lecture combinée ou non avec l'article 7 de la Charte, doit-il être interprété en ce sens qu'une demande de séjour qu'un ressortissant de pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, a introduite dans le cadre du regroupement familial avec ce citoyen, lequel a fait quant à lui usage de sa liberté de circulation et d'établissement, peut être refusée dans un État membre en raison d'une menace qui découlerait de la simple présence, dans la société, de ce membre de la famille qui, en application de l'article 1^{er}, F, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et de l'article 12, paragraphe 2, de la directive qualification, s'est vu exclure du statut de réfugié dans un autre État membre au motif de son implication dans des faits qui se sont produits dans un contexte historique et social spécifique dans son pays d'origine, l'actualité et la réalité de la menace que le comportement de ce membre de la famille représente dans l'État membre de séjour se fondant exclusivement sur une référence faite à la décision d'exclusion sans qu'il soit procédé à cette occasion à une appréciation du risque de récidive dans l'État membre de séjour ? (affaire C-366/16). La réponse à cette question est déterminante afin d'apprécier la suite à réserver au présent recours, la question à trancher se présentant de façon sensiblement identique ».

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime notamment que « Sur la première branche : L'article 43, §1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique* ». Les travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale précisent que « *lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'autorité compétente devra donc vérifier, au cas par cas, si la menace que représente l'intéressé est suffisamment grave pour pouvoir le faire, eu égard à son statut de séjour. A cette fin, tous les éléments pertinents, de fait et de droit, propres au cas d'espèce devront être pris en considération* » (Doc. parl., Chambre, 2016-2017, 54-2215/001, p. 24). Il s'ensuit que le constat tenant à la gravité des faits fondant la menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale suffit à motiver la décision refusant ou mettant fin au séjour, pour autant que ce constat soit fondé en fait. En l'espèce, la partie adverse a constaté que le requérant avait collaboré plus d'un an à la détection et à la détention des personnes qui ont été torturées par son unité, en sachant qu'elles allaient être torturées - constat dont le requérant ne remet pas en cause la réalité-, avant de considérer que de tels comportements de la part du requérant constituent une menace réelle, actuelle et suffisamment grave justifiant l'application au cas du requérant du prescrit de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, le requérant ne peut prétendre qu'il aurait été purement et simplement exclu du bénéfice du regroupement familial, sans examen particulier de sa situation. La gravité de la menace est laissée à l'appréciation de l'administration (C.C.E., n° 84.693 du 16 juillet 2012). Les commentaires de la loi du 24 février 2017 précitée indiquent que « *différents facteurs peuvent ainsi influencer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l'ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s'inscrivent, tant au niveau national qu'international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou d'implication de l'intéressé, son statut social ou professionnel de l'intéressé, sa*

tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le *modus operandi*, etc. » (Doc. parl., Chambre, 2016-2017, 54-2215/001, p. 24). L'administration pouvait, comme en l'espèce, fonder le refus de séjour sur l'implication et la responsabilité personnelle du requérant, bien que les faits commis se soient produits hors du territoire du Royaume, dans un contexte historique et social spécifique, dès lors que le prescrit légal l'admet expressément. Le requérant se limite à faire état d'une question préjudicielle pendante devant la Cour de Justice de l'Union européenne, sans en tirer de conséquence précise à l'égard de la décision attaquée, de sorte qu'il n'y a lieu d'en tenir compte, une telle procédure n'ayant aucun caractère suspensif. S'agissant de l'actualité de la menace, la partie adverse a eu égard à la nature hautement répréhensible du comportement du requérant, qui établit à suffisance de droit l'actualité du risque d'atteinte à l'ordre public ou la sécurité nationale. La Cour de Justice de l'Union européenne a déjà jugé que : « *Si, en général, la constatation d'une menace [actuelle pour l'ordre public] implique chez l'individu concerné l'existence d'une tendance à maintenir ce comportement à l'avenir, il peut arriver aussi que le seul fait du comportement passé réunisse les conditions de pareille menace pour l'ordre public* » et que « *le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout cas, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* » (C.J.U.E., 27 octobre 1977, C-30/77, Regina / Bouchereau, §§ 29 et 35). Dans l'appréciation de cette notion, la nature et la gravité de l'acte commis ou suspecté sont des éléments pertinents (C.J.U.E., [11] juin 2015, C-554/13, Z. Zh., § 62). De même, Votre Conseil a jugé que : « *La partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant constituait une menace grave pour l'ordre public en raison même de la particularité de ses comportements répréhensibles* » (C.C.E., n° 57.978 du 17 mars 2011 ; voy. également : C.C.E., n° 108.702 du 29 août 2013 ; C.C.E., n° 82.257 du 31 mai 2012). La qualification de « *hautement répréhensibles* » que la partie adverse a donnée aux faits reprochés au requérant et la considération selon laquelle ces seuls faits « *attestent à suffisance que le comportement personnel de l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave au sens de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980* » témoignent d'une analyse concrète des circonstances de la cause, conforme à la jurisprudence européenne susmentionnée, qui ne se limite pas à une présomption (les faits étant avérés) ni à des raisons de prévention générale (eu égard au degré d'implication du requérant). Dans ce cadre, il ne saurait être fait grief à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte de l'absence d'antécédents judiciaires en Belgique dans le chef du requérant, en d'autres termes, de l'absence de récidive, la particularité du comportement répréhensible du requérant justifiant, à lui seul, la gravité et l'actualité de la menace qu'il représente au regard de l'ordre public. En outre, il a déjà été jugé que la seule absence de nouvelle infraction ne constitue pas en soi une preuve suffisante d'amendement (C.C.E., n° 105.770 du 25 juin 2013 ; C.C.E., n° 56.945 du 28 février 2011). Enfin, il est indifférent que la décision attaquée repose sur une raison d'ordre public ou de sécurité nationale, puisque l'ordre public – qui a une portée plus étendue – suffit à justifier le refus de séjour. La partie adverse rappelle que dans le cadre de son obligation de motivation, l'autorité n'est pas tenue de donner les motifs de ses motifs. Ayant eu égard au caractère hautement répréhensible des faits commis par le requérant, l'administration indique à suffisance de droit les raisons de sa décision, sans avoir à préciser, de façon surabondante, quel est l'intérêt fondamental qui est mis en cause par le comportement du requérant. Pour le surplus, le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte du risque de représailles dont il ferait l'objet en cas de retour dans son pays d'origine dès lors que la décision attaquée n'est accompagnée d'aucune mesure d'éloignement, (voy. C.C.E., n° 82.184 du 31 mai 2012 ; C.C.E. n° 88.599 du 28 septembre 2012). La partie adverse estime en conséquence que le requérant est sans intérêt à invoquer l'absence d'examen de sa situation sous l'angle de l'article 3 de la [CEDH]. La partie adverse note surabondamment que les craintes que le requérant prétend éprouver face à ses autorités nationales sont démenties par la teneur du dossier administratif qui fait apparaître que, lors de l'introduction de sa demande de sa carte de séjour, le requérant a déposé un passeport national russe qui lui fut délivré par le Consulat de Russie à Bonn, le 27 septembre 2014. Quant à la proportionnalité de l'acte attaqué au regard des attaches sociales ou familiales du requérant, il est renvoyé aux termes de la réfutation de la deuxième branche du moyen. La partie adverse rappelle toutefois que l'article 43, § 2, est rédigé en termes généraux, qui correspondent en substance à l'article 8 de la Convention (voy. *mutatis mutandis*, s'agissant de l'art. 17 de la directive 2003/86/CE : C.J.U.E., 27 juin 2006, C-540/03, Parlement / Conseil, § 66)[.] Ces termes traduisent un principe d'individualisation des demandes de regroupement familial (*mutatis mutandis* C.J.U.E., 4 mars 2010, C-578/08, Chakroun, § 48). Les termes indiqués dans l'article 43, § 2, ayant une portée purement exemplative et non exhaustive, il est sans intérêt de reprocher à l'autorité de ne pas avoir expressément

visé certains d'entre eux. Il suit des développements qui précèdent que le moyen n'est pas fondé, en sa première branche ».

3.4. En réplique à la note d'observations, la partie requérante allègue que « La partie adverse insiste sur l'arrêt Régina de la CJUE du 27 octobre 1977 et prétend qu'une fois la gravité des faits établie, même s'ils ont été commis à l'étranger depuis un certain temps, l'actualité de la menace est établie sur le territoire belge. Outre le caractère ancien de cet arrêt, dépassé par les nombreux autres plus récents rappelés supra, l'Etat ne démontre pas la comparabilité des faits qui le fondent avec ceux de la présente cause. Le caractère réel et actuel de cette menace n'est pas démontré, l'Etat ne faisant que la présumer sur base de faits anciens. Une menace qui n'est que présumée n'est pas réelle au sens de l'article 45/1 de la loi. Au même titre qu'une condamnation pénale ne peut à elle seule justifier la mesure, la seule exclusion du statut de réfugié en raison de crimes de guerre ne le peut à partir du moment où ils ne sont pas de nature à se répéter sur le territoire belge et qu'aucun élément en ce sens n'est susceptible de le confirmer. Les arguments avancés par l'Etat s'apparentent à des raisons de prévention générale non autrement précisées, lesquelles ne peuvent suffire à fonder sa décision vu la longueur de séjour du requérant en Belgique et l'absence de toute poursuite (ni a fortiori condamnation) pénale à son encontre, ni du moindre élément concret indiquant qu'il présente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public belge, le caractère hautement répréhensible des faits commis en URSS voici quasi dix ans ne pouvant suffire à l'établir ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil observe que selon la décision attaquée, « *[I]l caractère hautement répréhensible des faits reprochés à l'intéressé atteste à suffisance que le comportement personnel de ce dernier constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment [sic] grave au sens de l'article [sic] 43 et 45 de la Loi du 15/12/1980* ».

4.2. L'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « *afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale* », est libellé comme suit :

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1^{er}, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Ladite disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la même loi, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation

d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique ».

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers, d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés d'autre part (*Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5.*)

Les conditions du regroupement familial de membres de la famille de Belges diffèrent quant à elles selon que ces derniers aient ou non exercé leur droit à la libre circulation.

Dans la négative, des dispositions relatives à la catégorie des citoyens de l'Union et des membres de leur famille leur seront néanmoins appliquées par le biais de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, s'il est satisfait aux exigences prévues par ladite disposition.

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE. Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « *raisons* », les « *raisons graves* » et les « *raisons impérieuses* », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la CJUE (*Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.*)

Dès lors, conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public "[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société" (*Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.*)

Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Ensuite, il convient de préciser que la notion de « *sécurité nationale* » doit être comprise comme correspondant à celle de « *sécurité publique* » (*Doc. Parl., Ch., 54 2215/01, Exp. Mot. p.20*, renvoyant à l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, *H.T.*, C-373/13, ainsi qu'à l'arrêt CJUE du 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09).

Le législateur a également entendu se conformer la jurisprudence européenne selon laquelle la portée desdites notions ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « *l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts* » (*Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37*; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, *H.T.*, C-373/13, point 77).

Par son arrêt *K. et H.F.* du 2 mai 2018, la CJUE a notamment dit pour droit que l'article 27, § 2, de la directive 2004/38/CE « *doit être interprété en ce sens que le fait qu'un citoyen de l'Union européenne ou un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un tel citoyen, qui sollicite l'octroi d'un droit de séjour sur le territoire d'un Etat membre, a fait l'objet, dans le passé, d'une décision d'exclusion du statut de réfugié au titre de l'article 1er, section F, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, ou de l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, ne permet pas aux autorités compétentes de cet Etat membre de considérer automatiquement que sa simple présence sur ce territoire constitue, indépendamment de l'existence ou non d'un risque de récidive, une menace réelle, actuelle et*

suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, susceptible de justifier l'adoption de mesures d'ordre public ou de sécurité publique ».

La CJUE a également indiqué que « *[l]a constatation de l'existence d'une telle menace doit être fondée sur une appréciation, par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, du comportement personnel de l'individu concerné, prenant en considération les constatations de la décision d'exclusion du statut de réfugié et les éléments sur lesquels celle-ci est fondée, tout particulièrement la nature et la gravité des crimes ou des agissements qui lui sont reprochés, le niveau de son implication individuelle dans ceux-ci, l'existence éventuelle de motifs d'exonération de sa responsabilité pénale ainsi que l'existence ou non d'une condamnation pénale. Cette appréciation globale doit également tenir compte du laps de temps qui s'est écoulé depuis la commission présumée de ces crimes ou agissements ainsi que du comportement ultérieur dudit individu, notamment du point de savoir si ce comportement manifeste la persistance, chez celui-ci, d'une attitude attentatoire aux valeurs fondamentales visées aux articles 2 et 3 TUE, d'une manière qui pourrait perturber la tranquillité et la sécurité physique de la population. Le seul fait que le comportement passé de cet individu s'insère dans le contexte historique et social spécifique de son pays d'origine, non susceptible de se reproduire dans l'État membre d'accueil, ne fait pas obstacle à une telle constatation » (ibidem).*

La Cour a, enfin, précisé que « *[c]onformément au principe de proportionnalité, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil doivent, par ailleurs, mettre en balance, d'une part, la protection de l'intérêt fondamental de la société en cause et, d'autre part, les intérêts de la personne concernée, relatifs à l'exercice de sa liberté de circulation et de séjour en tant que citoyen de l'Union ainsi qu'à son droit au respect de la vie privée et familiale » (ibidem).*

Il résulte notamment de ce qui précède que le seul fait que le comportement passé de l'intéressé s'insère dans le contexte historique et social spécifique de son pays d'origine, non susceptible de se reproduire dans l'État membre d'accueil, ne fait pas obstacle à la conclusion selon laquelle il représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société justifiant le rejet de la demande de regroupement familial sur la base de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'interprété à la lumière de la jurisprudence de la CJUE.

Cependant, l'autorité ne peut conclure à l'existence d'une telle menace qu'à la suite d'une analyse individuelle et globale, qui se fonde sur le comportement personnel de l'intéressé, et qui tient compte d'éléments tels que la nature et la gravité des faits reprochés, son niveau d'implication individuelle, l'existence éventuelle de motifs d'exonération de sa responsabilité pénale, l'existence ou non d'une condamnation pénale, le laps de temps écoulé depuis la commission des faits, ainsi que son comportement ultérieur. L'autorité doit en outre avoir procédé à la balance des intérêts en présence, conformément au principe de proportionnalité.

4.3. En l'espèce, si la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat d'une décision excluant la partie requérante du statut de réfugié - la décision attaquée indiquant, ainsi, la prise en considération du degré d'implication de la partie requérante dans la commission de crimes de guerre et le caractère « *hautement répréhensible* » des faits - force est toutefois de constater qu'elle ne témoigne pas d'un examen individuel qui réponde à l'ensemble des exigences de la jurisprudence européenne précitée.

Il n'est, en effet, pas établi que la partie défenderesse ait pris en considération, entre autres, le laps de temps écoulé depuis la commission des faits reprochés.

En outre, s'agissant de la durée du séjour, la partie défenderesse s'est limitée à considérer qu'il ne s'agit pas d'un élément « *suffisant justifiant l'octroi d'un titre de séjour dans le cadre du regroupement familial, dès lors que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour* », se référant à cet égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat, sans toutefois intégrer cet élément dans une analyse globale du caractère réel, grave et actuel de la menace au sens des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980.

La seule considération selon laquelle « *le préjudice* » de la partie requérante « *trouve son origine* » dans son propre « *comportement* » ne permet pas de conclure en sens contraire.

4.4. Interrogée lors de l'audience du 12 juillet 2018, sur les implications de l'enseignement de l'arrêt *K. et H.F.* de la CJUE en l'espèce, la partie défenderesse a renvoyé, quant à la prise en considération du laps de temps écoulé depuis la commission des faits reprochés, au point 58 dudit arrêt, et a estimé que la mention du « *caractère hautement répréhensible des faits reprochés à l'intéressé* » dans la décision attaquée caractérise la persistance d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Or, si la Cour a effectivement indiqué dans son arrêt *K. et H.F.* susmentionné que l'éventuelle gravité exceptionnelle des actes en cause peut être de nature à caractériser, même après une période de temps relativement longue, la persistance d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, il n'en demeure pas moins que, conformément aux considérations exposées au point 4.2. du présent arrêt, il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale au sens de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'interprété à la lumière de la jurisprudence européenne, et notamment de l'arrêt invoqué par la partie défenderesse, sans qu'il ait été procédé à un examen global et individuel tenant compte d'un ensemble d'éléments que la Cour de justice a été amenée à préciser, et auquel appartient le temps écoulé depuis la commission des faits.

Les considérations tenues par la partie défenderesse tant à l'audience que dans sa note d'observations concernant le caractère hautement répréhensible des agissements commis par la partie requérante dans le passé, ne peuvent dès lors conduire le Conseil à accepter que la partie défenderesse ait omis de prendre en considération le laps de temps écoulé depuis lors.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'il est pris de la violation des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980.

Il suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

4.6 Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 30 juin 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,
Mme M. GERGEAY,
Mme S. GOBERT,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT